



Décision n° CODEP-LYO-2016-038109 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à mettre en œuvre une organisation de crise commune au site nucléaire AREVA du Tricastin telle que définie dans le PUI applicable à l’installation nucléaire de base n°138 (IARU) située sur le site du Tricastin (Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier de la SOCATRI SOC-D-2014-00210 du 9 décembre 2014 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2015-004815 du 26 février 2015 ;

Vu le courrier d’AREVA TRICASTIN-15-004234 du 26 mai 2015 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2016-014979 du 12 avril 2016 ;

Vu les réponses transmises par AREVA par courrier TRICASTIN-16-010395 du 12 juillet 2016 ;

Vu la déclaration transmise par courrier de la SOCATRI SOC-D-2016-00153 du 19 juillet 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

La SOCATRI, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre les dispositions relevant du plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base n° 138 dans les conditions prévues par sa demande du 19 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 septembre 2016.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle

signé par

Christophe KASSIOTIS